



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Ordre du jour: Procès-Verbal n°3 du Mardi 19 Mars 2019

Présents: ANTOINI MOHAMED, BOINLADA MAANDI, DALFANE ASSOUMANE

Absents: MADI ISSMAILA AHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA

Rencontres avec litiges.

RENCONTRES AVEC LITIGES

1°) Rencontres de Championnat

A°) Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: AS Rosador c/ ASC Abeilles du 09/03/2019 (3^{ème} journée – R1)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe AS Rosador,

Considérant le rapport de l'arbitre central de la rencontre relatant des propos inacceptables de l'arbitre en activité SIDIMOUKOU MAHAMOUDOU licence n°2547934684 présent sur le banc de l'AS Rosador en tant que dirigeant.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner concernant le comportement du dirigeant de l'AS Rosador SIDI MOUKOU MAHAMOUDOU HAMADA et de surcroit arbitre en activité.**

Affaire: USCJ Koungou c/ ASC Kawéni du 09/03/2019 (3^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club USCJ Koungou par courriel le mardi 12/03/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 186.1 RGx et art 187.1RGx)

Motif: « L'équipe de Kawéni a fait inscrire sur la feuille de match, 3 joueurs mutés hors périodes au lieu de 2 règlementairement permis. Nous demandons à la commission compétente de prendre les décisions attendues à cet effet.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du ASC Kawéni saison 2019,
Vu le rapport d'activité saison 2018,

Considérant les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 187.1 RGx,

Après vérification, il ressort l'équipe ASC Kawéni a inscrit et fait jouer 6 joueurs mutés: DRISSA IBRAHIM licence n°2546854413, AHAMADI SAIYFILLAHI licence n°2547395346, KANBI SAIDINA licence n°2547572733, NOURDINE



DJIBABA licence n°9602604389, DOSSO LAMA CHRISTIAN licence n°9602595221 et BACO BACAR IBRAHIM licence n°2546846671.

Il ressort aussi que parmi les 6 joueurs mutés cités ci-dessus 4 sont hors période normales: DRISSA IBRAHIM licence n°2546854413, AHAMADI SAIYFILLAHI licence n°2547395346, KANBI SAIDINA licence n°2547572733, NOURDINE DJIBABA licence n°9602604389

Considérant les dispositions de l'article 160 RGx,

Ainsi en inscrivant 4 joueurs mutés hors période normale, le club ASC Kawéni a enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par l'ASC Kawéni sans rapporter les points à l'USCJ Koungou. L'USCJ Koungou conserve le bénéfice des points et des buts acquis lors de la rencontre. Etant entendu que l'USCJ Koungou a gagné un but à zéro.**

**Résultat : USCJ Koungou: 3 pts - 1 but
ASC Kawéni: -1 pt - 0 but**

B°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: UCS Sada c/ AS Sada du 02/03/2019 (2^{ème} journée - R4.C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu le rapport de l'équipe AS Sada,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe UCS Sada.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe UCS Sada et donne gain à AS Sada.**

**Résultat: UCS Sada: -1 pt - 0 but
AS Sada: 3 pts - +3 buts**

- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club UCS Sada pour forfait de son équipe senior.
(Annexe I-IV, RI 2019)**

Affaire: AS Papillon d'Honneur c/ RC Barakani du 10/03/2019 (3^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe RC Barakani sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le mardi 12/03/2019 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve de qualification contre les joueurs TOIHIRDINE AHMED licence n°9602187900 et MOURDJEANMOHAMED licence n°2547889896 pour avoir utilisé les licences des joueurs à la place des licences des dirigeants ces deux licences portent le nombre total d'étrangers à 7 au lieu de 5.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club AS Papillon d'Honneur saison 2019,

Considérant les dispositions de l'article 30 RGx,



Considérant aussi les dispositions de l'article 58-IV RI 2019,

Considérant que l'AS Papillon d'Honneur n'a pas enfreint le règlement en ce qui concerne le nombre de joueurs étrangers lors de la rencontre citée en rubrique.

Par ce motif décide,

⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

Affaire: AS Kahani c/ FC Sud du 10/03/2019 (3^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe AS Kahani sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le lundi 11/03/2019 pour la dire irrecevable en la forme. (Art 142.5 RGx)

Motif: « Réserve de qualification et de participation au match du joueur OMAR KASSIM licence n°2546873648 appartenant au FC Sud.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club FC Sud saison 2019,

Considérant les dispositions de l'article 142.5 RGx,

Considérant que cette réserve ne mentionne aucun grief au joueur mais se contente de dire que le joueur n'est pas qualifié à la rencontre.

Dit que cette réserve ne peut pas être jugée dans le fond.

Considérant dans le courrier de confirmation le club fait une réclamation.

Dit qu'il ne peut pas y avoir à la fois une confirmation de réserve et une réclamation dans un même courrier.

Dit que la réclamation soulevée ne peut pas être jugé dans le fond.

Par ces motifs décide,

⇒ Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

Affaire: Bandré FC 2 c/ Miracle du Sud du 10/03/2019 (3^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Miracle du Sud sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le lundi 11/03/2019 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Je soussigné capitaine de Miracle du Sud de Bouéni conteste la participation des joueurs BOURA NAZARIYOU et MOUHOUSSOUNI SOILAHODINE.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club Bandré FC saison 2019,

Après vérification, il ressort que les joueurs BOURA NAZARIYOU et MOUHOUSSOUNI SOILAHODINE possèdent des licences au club Bandré FC enregistrées le 01/01/2019: BOURA NAZARIYOU licence n°2546848818 et MOUHOUSSOUNI SOILAHODINE licence n°2547165293.



Considérant les dispositions de l'article 89 RGx,

Dit que les joueurs mis en cause sont bien qualifiés à prendre part à la rencontre.

Par ce motif décide,

⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.

Président

YOUSSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED

